ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 23 mai 1997, d'une demande d'avis sur un avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à l'agrément et aux subventions des centres de revalidation des espèces animales vivant naturellement à l'état sauvage", a donné le 28 juillet 1997 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE

Il ressort du dossier que le Gouvernement wallon entend fonder sur l'article 12, alinéa 3, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat les dispositions qui, aux articles 9 et 10 de l'arrêté en projet, règlent l'octroi de subventions pour la création ou l'aménagement d'un centre de revalidation d'espèces animales vivant naturellement à l'état sauvage.

Selon l'article 12, alinéa 3, précité,

> "en l'absence d'une loi (1) organique, tout subside doit faire l'objet, dans le budget général des dépenses, d'une disposition spéciale qui en précise la nature; ces subsides peuvent être octroyés aux conditions fixées par le Roi (2)".

Il n'existe pas de disposition législative organique régissant l'octroi de subventions pour la création ou l'aménagement d'un centre de revalidation (3).

---

(1) Lire : "d'un décret", en ce qui concerne la Région wallonne.

(2) Lire : "le gouvernement", en ce qui concerne la Région wallonne.

(3) L'article 3 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, qui est visé au préambule de l'arrêté en projet et fonde le pouvoir du Gouvernement d'organiser un régime d'agrément des centres de revalidation, ne peut être considéré comme une disposition législative organique au sens de l'article 12, alinéa 3, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, dès lors qu'il ne fait même pas mention d'un régime d'octroi de subventions.

De surcroît, on relève que le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année 1997 ne comporte pas, en ce qui concerne les subventions dont il s'agit, la disposition spéciale qu'exige l'article 12, alinéa 3, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat. La mention, à l'article 13 du décret du 19 décembre 1996 contenant ce budget général, de "subventions à diverses associations et personnes privées pour la conservation de la nature", n'a pas la spécificité requise par l'article 12, alinéa 3, précité.

En conséquence, les articles 9 et 10 sont dépourvus de fondement légal.

Ils seront donc omis, de même que le deuxième alinéa du préambule.

EXAMEN DU PROJET

Préambule

En raison de l'observation n° 1 formulée en fin du présent avis, il convient de viser, dans le préambule, dans deux nouveaux alinéas insérés après l'alinéa 2 en projet, l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 30 mars 1983 relatif à la protection de certaines espèces d'animaux vertébrés indigènes vivant à l'état sauvage, ainsi que l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 1994 sur la protection des oiseaux en Région wallonne.

Dispositif

Chapitre premier et section première

Le numérotage du premier chapitre et de la première section ne se fait pas en chiffres cardinaux romains. Il convient d'écrire, en toutes lettres, "Chapitre premier" et "Section première".

Article 1er

Le délégué du gouvernement a précisé que le texte ne s'appliquait pas aux espèces classées comme gibier. Cette précision doit figurer dans le texte.

Article 2

1. Le paragraphe 1er, 1°, énonce une règle qui va de soi. Il sera donc omis.

2. Au paragraphe 1er, 2°, il convient de faire référence à l'article 5, et non pas à l'article 4.

3. Le Conseil d'Etat se demande si la règle que contient le paragraphe 2 ne devrait pas être prévue, non seulement comme une condition d'octroi de l'agrément, mais aussi comme une condition de son maintien.

En outre, ce paragraphe doit être revu pour tenir compte de l'hypothèse où la demande d'agrément est introduite par une personne morale.

Enfin, au 1° du même paragraphe, comme en a convenu le délégué du Gouvernement, le texte doit être formulé en ce sens qu'il vise le cas de personnes qui ont été condamnées pour avoir détenu en infraction des animaux sauvages indigènes.

Article 3

1. Au paragraphe 1er, 1°, b, pour éviter toute équivoque, mieux vaut écrire "... la personne responsable du centre".

2. Dans la première phrase du paragraphe 2, il n'y a pas lieu de rappeler que la décision doit être motivée, cette obligation s'imposant directement en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

En outre, dans cette même phrase, mieux vaut écrire : "... dans les soixante jours de la réception de la demande".

Article 4

Le mot "notamment" sera omis.

Article 5

1. Mieux vaut rédiger la phrase introductive comme suit : "L'exploitation d'un centre de revalidation est soumise aux conditions suivantes :".

2. Au 2°, au 3°, au 5° et au 8°, le texte doit être revu pour éviter de donner à penser que les obligations visées ne s'imposeraient qu'au responsable du centre, alors qu'il s'agit d'obligations au respect desquelles est tenue toute personne participant aux activités du centre.

3. Au 4°, mieux vaut omettre le mot "orphelins".

4. Au 10°, le texte doit préciser qui est compétent pour donner l'accord envisagé.

Il convient également de préciser si les conditions qui figurent en a) et b) sont cumulatives ou si elles ne le sont pas.

5. Au 11°, les mots "ou appartenir à une espèce (ou sous-espèce) dont le statut est accidentel en Région wallonne" doivent être omis, la mise en liberté dans la nature des espèces animales non indigènes étant déjà interdite par l'article 2, alinéa 1er, de l'arrêté de l'Exécutif du 29 novembre 1990 réglant la mise en liberté dans la nature des espèces animales non indigènes et leur introduction dans les parcs à gibier en Région wallonne.

En outre, les mots "particulièrement dans le cas des oiseaux saisis par l'autorité" n'énoncent aucune règle et doivent donc être omis.

Dans la seconde phrase de la même disposition, il ne peut être fait référence à l'article 10, puisque, comme indiqué dans l'observation générale, cet article doit être omis.

Article 6

Le Conseil d'Etat se demande si, dans les hypothèses auxquelles s'applique la disposition en projet, il ne peut pas y avoir des motifs, non seulement de modifier les conditions de l'agrément, mais aussi de s'opposer au changement envisagé dans l'exploitation du centre. Le texte doit être complété éventuellement.

Article 7

Si la règle que contient l'article 3, § 2, est prévue, non seulement comme une condition d'octroi de l'agrément, mais aussi comme une condition de son maintien, l'alinéa 1er de l'article 7 doit être revu en conséquence (1).

Article 8

A l'alinéa 1er, mieux vaut remplacer le mot "déposée" par le mot "notifiée".

Article 12

Il est préférable d'écrire "la cinquième année qui suit celle de l'entrée en vigueur du présent arrêté" plutôt que "la cinquième année suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté".

OBSERVATIONS FINALES

1. Les arrêtés interdisant la détention des espèces animales auxquelles s'applique l'arrêté en projet doivent être revus pour prévoir qu'ils ne s'appliquent pas aux animaux transportés et détenus dans les centres de revalida-

---

(1) Voir l'observation n° 3 relative à l'article 3.

tion. Ainsi en va-t-il, tout particulièrement, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 30 mars 1983 relatif à la protection de certaines espèces d'animaux vertébrés indigènes vivant à l'état sauvage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 1994 sur la protection des oiseaux en Région wallonne (1).

2. L'article 2, § 3, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 16 novembre 1984 portant exécution des articles 59, 60, 61 et 65 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature doit également être revu pour tenir compte de l'arrêté en projet.

---

(1) L'article 5, 2°, de cet arrêté autorise en tout temps le transport d'un oiseau qui est abandonné ou blessé vers un centre de revalidation. Il ne règle toutefois pas la détention des oiseaux dans lesdits centres.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. A. LEFEBVRE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN J.-J. STRYCKMANS